

Décisions

Décision 11209, 10 avril 2017

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs d'ovins

— Divers règlements pris dans le cadre du plan conjoint

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 11209 du 10 avril 2017, approuvé un Règlement modifiant divers règlements pris dans le cadre du plan conjoint des producteurs d'ovins du Québec, tel que pris par les membres du conseil d'administration des Éleveurs d'ovins du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 18 novembre 2016 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire,

MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement modifiant divers règlements pris dans le cadre du plan conjoint des producteurs d'ovins du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 55, 71, 72, 84, 98, 100, 123 et 124)

1. Le Plan conjoint des producteurs d'ovins du Québec (chapitre M-35.1, r. 245), le Règlement sur la conservation et l'accès aux documents de la Fédération des producteurs d'agneaux et moutons du Québec (chapitre M-35.1, r. 241), le Règlement sur le fichier des producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs d'ovins du Québec (chapitre M-35.1, r. 244), le Règlement sur les contributions des producteurs d'ovins (chapitre M-35.1, r. 242), le Règlement sur la division en groupes des producteurs d'ovins (chapitre M-35.1, r. 243) et le Règlement sur la vente en commun des agneaux lourds (chapitre M-35.1, r. 246) sont modifiés

par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « Fédération des producteurs d'agneaux et moutons du Québec » par les mots « Les Éleveurs d'ovins du Québec » et du mot « Fédération » par les mots « Les Éleveurs » en faisant les adaptations grammaticales nécessaires.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

66508